



**Mairie
De
Saint-Martin-de-Hinx**



**ARRÊTÉ PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT DES POUVOIRS DE POLICE
ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DU MAIRE AU PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD (MACS)**

2026_07_20_A01

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif aux pouvoirs de police du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération n° 20260409D3 du conseil communautaire du 9 avril 2026, relative à l'élection du Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT que les maires des communes membres de la Communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de certaines de leurs prérogatives au titre de leurs pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Monsieur le Maire de Saint Martin de Hinx s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale prévus à l'article L. 5211-9-2 du code général de collectivités territoriales, au président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les domaines suivants :

- le stationnement des gens du voyage,
- la circulation et le stationnement,
- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- l'habitat et, en particulier, la police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement, la police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et la police des immeubles menaçant ruines.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Président sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement à Dax.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Martin de Hinx,

Le 20 juillet 2026

M. le Maire

A. LAPÈGUE

